

Le Landsturm

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **4 (1928-1929)**

Heft 11

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-710088>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fait authentique.

Nous étions à l'école de recrues III-2 à Colombier, en 1921.

Nous occupions, comme recrues, mes camarades et moi, la chambre 29.

Le sergent-major de la compagnie mitr. (fonction confiée au caporal G. du Locle, aujourd'hui officier et skieur réputé) pouvait nous f... de ces sonnées — en argot de caserne — comme les sergents-major savent seuls en donner.

Autant le caporal G. avait une voix forte et entendue de loin, autant le fourrier D. avait une petite voix chantonnante qui nous faisait rire à chaque lecture d'ordre du jour.

Vous connaissez tous ce que sont les fonctions de l'ordonnance de chambre.

Donc, mon jour vint aussi de saisir la brosse sans poils et l'ordurière dont la poignée en bois avait disparu depuis je ne sais combien d'écoles de recrues.

Le sergent-major ne m'aimait pas et j'avoue que je n'avais pour lui aucune sympathie mais, j'ai voulu lui prouver que, si je rigolais et faisais rire les copains, j'étais aussi capable de faire du bon ouvrage et d'être sérieux. A peine le déjeuner avalé, je grimpe dans la 29, j'attrape ce que l'on a appelé une fois la brosse et me mets en devoir de brosser en long, en large, n'oubliant point de passer sous les lits, dans les coins, recoins et petits coins.

Je me dis: bon. Cette fois G. n'aura rien à te redire; chaque partie de plancher a reçu son coup de brosse, les lits sont soigneusement faits, les paquetages rangés d'une façon impeccable, les godillots sont bien au milieu, ne dépassant pas les pieds des lits. Avec cela on verra bien une fois s'il n'y a pas moyen de contenter ce bougre de sergent-major.

La journée se déroula comme toutes les autres journées, aux allées. Vint le rétablissement, l'appel principal. Les sections arrivent dans la cour des écuries. La compagnie est annoncée au 1er lieutenant C. de Fribourg. Le fourrier lit l'ordre du jour de sa petite voix qui fait sourire une fois de plus les cents mitrailleurs rassemblés. Le sergent-major commande le service pour le lendemain, puis acte final, donne connaissance des punitions infligées durant la journée.

Mitrailleur X., consigné pour souliers non cirés. Conducteur Y., de garde dimanche pour être arrivé en retard à l'écurie ce matin.

«Chambre 29» consignée ce soir pour apprendre aux ordonnances de cette chambre à brosser encore avec plus de soin.»

Le soir j'allais montrer au sergent-major ce que nous devions utiliser comme brosse. F...-moi le camp, ça ne me regarde pas.

Cinq minutes plus tard, je sonnais chez M. Porret, le casernier, pour demander une brosse neuve et «surtout donnez-m'en une bien poilue M. Porret, car celle que nous avons n'est plus une brosse, elle n'a plus de poils, elle ne fait plus notre affaire».

Il paraît que j'avais encore mal brossé ce jour-là.

Ah ces sergents-majors d'école de recrues, ce sont les types les plus embêtants auxquels les recrues ont à faire.

Ils passent leur temps à visiter les chambres et fourrer leur nez sous les matelas pour constater si X., Y. ou Z. n'y a pas caché des chaussettes sales avec un saucisson.

Ils cherchent une occasion de consigner.

Mitraille.

Le Landsturm.

L'organisation actuelle du landsturm réclame une réforme. Cette classe de l'armée, la mobilisation de 1914 l'a démontré, n'est pas en mesure de remplir ses missions d'une manière aussi complète qu'il est désirable. Le Conseil fédéral propose donc aux Chambres fédérales une réorganisation.

Les conditions sont devenues si différentes et si complexes, dit le Message, qu'il est nécessaire d'attribuer, dans la mesure du possible, à chaque soldat et à chaque corps de troupe du landsturm une tâche déterminée à laquelle ils doivent se préparer par un travail spécialisé s'ils veulent être à même de la remplir avec succès.

En résumé, il s'agit d'obtenir:

Dans l'infanterie, la cavalerie et le train, une égalisation des effectifs des unités.

Pour les autres armes, où les unités de landwehr sont complétées par des hommes du landsturm, ces hommes doivent avoir reçu la même instruction. Le Conseil fédéral invoque à titre d'exemple des inconvénients du régime auquel le cas des pontonniers versés dans de mêmes unités que les pionniers radio-télégraphistes. Il convient de mieux spécialiser.

La conséquence est de renoncer au recrutement purement territorial du landsturm. La constitution des unités n'en restera pas moins aux cantons, chaque unité devant être attribuée à un canton déterminé.

Le projet prévoit le cadre suivant:

1. **Infanterie:** 208 compagnies d'infanterie, 70 bataillons d'infanterie, 60 compagnies de mitrailleurs, 2 détachements de mitrailleurs de montagne, 7 détachements de motocyclistes.

2. **Cavalerie:** 15 compagnies de dragons.

3. **Artillerie:** 24 compagnies de parc d'artillerie de campagne, 6 de parc d'obusiers de campagne, 5 à 6 de parc d'artillerie de montagne, 5 à 6 convois de montagne d'artillerie, 6 à 8 détachements d'observation d'artillerie, 8 à 12 compagnies de parc d'obusiers lourds de campagne, 25 détachements de canons lourds automobiles, 5 à 6 de canons automobiles, 5 à 6 d'obusiers automobiles, 15 détachements d'artillerie de forteresse, 2 à 3 détachements de projecteurs, 2 détachements de projecteurs de montagne, 3 détachements d'aérostiers.

4. **Génie:** 18 détachements de sapeurs, 2 de sapeurs de montagne, 8 de pontonniers, 4 de télégraphistes, 4 de télégraphistes de montagne, 3 de radiotélégraphistes, une section de réparation radiotélégraphique, 4 à 6 détachements de mineurs.

5. **Troupes d'aviation:** 5 détachements de photographes, 5 compagnies de parc d'aviation.

6. **Troupes du service de santé:** 6 détachements sanitaires, de lazarets de campagne, de groupes de transports sanitaires, 28 détachements des trains sanitaires.

7. **Troupes du service vétérinaire:** pas d'unités.



Die Siegerpatrouille. La patrouille gagnante «Le Locle». Chef: Lt. Calame.

8. **Troupes des subsistances:** 8 détachements de subsistances, 9 de boulangers.

9. **Troupes du service des automobiles:** 30 colonnes de camions, 3 détachements des parcs mobiles d'automobiles d'armée, 4 détachements des ateliers de réparation d'automobiles.

10. **Troupes du train:** 12 compagnies de trains, 18 de convoyeurs.

(«Revue militaire suisse.»)

Une réponse aux instituteurs antimilitaristes de Neuchâtel.

(Fin.)

Le pacte de la Société des Nations constitue pour les hautes parties contractantes un ensemble d'obligations réciproques qu'elles s'engagent solennellement à remplir, sans aucune réserve. Or, deux des principales obligations prévues par le pacte sont précisément celles qui imposent aux hautes parties contractantes:

1^o de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société (article 10);

2^o de contribuer aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société et de faciliter le passage, à travers leur territoire, des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune, pour faire respecter les engagements de la Société (article 16).

En ce qui concerne cette dernière obligation, le Conseil de la Société des Nations, par la déclaration de Londres du 13 février 1920, a reconnu que la Suisse se trouve dans une situation unique et que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le Traité de 1815 et notamment par l'acte du 20 novembre 1815 constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix.

Tout en estimant qu'il est en droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir, s'il s'agit de défendre les hauts principes de la société, il a admis que la Suisse ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire, considérant que par le message de son gouvernement à l'Assemblée fédérale, du 4 août 1919, et par le memorandum du 13 janvier 1920, la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, et qu'elle est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprises par la Société des Nations.

Il résulte du pacte et de la déclaration de Londres qu'en acceptant de devenir membre de la Société des Nations, la Suisse a pris l'engagement de défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances.

Celui donc qui se propose de mettre en pratique les principes de la Société des Nations est tenu, s'il veut demeurer objectif, d'admettre le pacte en toutes ses parties et avec toutes ses conséquences. Et nous constatons que le pacte prévoit, justement en vue de sauvegarder efficacement la paix des Nations, un minimum d'armements nationaux compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

D'autre part, en matière d'organisation militaire et de service militaire nous n'avons pas besoin de rappeler

les dispositions des constitutions fédérale et cantonale et de la législation qui nous régissent et qui sont l'expression de la volonté du peuple suisse.

Il apparaît dès lors que le principe du désarmement est en contradiction avec nos institutions nationales, qu'il est incompatible avec les obligations imposées à notre pays par la déclaration de Londres et que, s'il est prévu par le pacte de la Société des Nations, c'est sous la forme non de la suppression des forces militaires, forces à l'intervention desquelles la Société elle-même se réserve de recourir au besoin, mais exclusivement sous la forme d'une réduction des armements dont le Conseil prépare le plan (article 8).

Dans ces conditions, l'idée du désarmement, sans épithète, dépasse le pacte de la Société des Nations et prend la forme et la valeur d'une opinion individuelle qui ne saurait constituer une matière d'enseignement à inscrire dans le programme officiel d'une école publique.

Le maître enseignant dans une école officielle, qui chercherait à convaincre ses élèves de la possibilité ou de la nécessité du désarmement, devrait faire abstraction et des dispositions très précises à cet égard, et de l'esprit même du pacte; il méconnaîtrait les engagements que nous avons contractés; il se placerait en opposition ouverte à l'égard des prescriptions constitutionnelles et légales; il substituerait par là même un désir personnel ou une opinion personnelle aux réalités et cesserait ainsi de pratiquer l'enseignement objectif que l'autorité est en droit d'exiger de tous les membres du corps enseignant.

A ce point de vue, nous nous voyons dans l'obligation de déclarer très nettement que l'introduction dans nos écoles publiques de leçons sur le désarmement devrait être considérée comme étant contraire aux dispositions constitutionnelles et légales qui nous régissent et que, pour ces motifs, il nous serait impossible de l'admettre.

Nous considérons en outre, dans l'intérêt de la paix, indispensable à l'école et à l'intérieur du pays, aussi bien qu'à l'extérieur qu'il est du devoir du personnel enseignant de maintenir l'école en dehors et au-dessus des conflits d'opinions et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la paix scolaire.

Il est nécessaire que l'enseignement public puisse s'adresser indistinctement à tous les enfants, dans toutes les classes, sans atteindre personne dans ses convictions ou dans ses croyances.

Or, bien qu'elle se propose de faire œuvre de paix, nous sommes convaincus que votre activité provoquerait inmanquablement des conflits; et il nous paraît, qu'en votre qualité de membres du corps enseignant sérieux et sincères, vous avez le devoir de considérer les résultats que vous pourriez obtenir de votre action, plutôt que la nature de vos intentions.

Aussi longtemps que le peuple suisse sera lié par les obligations découlant pour lui du pacte de la Société des Nations, aussi longtemps qu'il conservera dans sa constitution le principe de la défense nationale et de l'obligation du service militaire, il ne pourra être question de songer à introduire dans les programmes officiels des écoles publiques un enseignement consistant en leçons sur le désarmement.

Comment admettre que les membres du corps enseignant, qui se sont volontairement placés au service de l'Etat, soient autorisés à donner des leçons sur le désarmement, alors que ce même Etat a pris l'engagement de défendre son territoire et qu'il maintient le principe de la défense nationale et de l'obligation de servir dans sa charte constitutionnelle?